



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-17

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-30-001 - Arrêté du 30 janvier 2019 portant abrogation de l'arrêté du 29 janvier 2019 relatif à l'interdiction de circulation pour les véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier départemental de la Seine-Maritime (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-30-001

Arrêté du 30 janvier 2019 portant abrogation de l'arrêté du
29 janvier 2019 relatif à l'interdiction de circulation pour
les véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes sur

*Arrêté du 30 janvier 2019 portant abrogation de l'arrêté du 29 janvier 2019 relatif à l'interdiction
de circulation pour les véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau
routier de la Seine-Maritime*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile

Arrêté du 30 janvier 2019 portant abrogation de l'arrêté du 29 janvier 2019 relatif à l'interdiction de circulation pour les véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier départemental de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 26 février 2010 ;
- les décrets n° 2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié relatif aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route ;
- le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé par arrêté zonal n°16-190 du 30 décembre 2016 ;
- l'arrêté n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine Maritime

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques, l'évolution favorable des conditions de circulation des routes et en coordination avec la zone de défense ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 29 janvier 2019 portant interdiction de circulation des véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier du département de la Seine-Maritime est abrogé à compter de 9h.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le président du conseil départemental, le président de la métropole Rouen Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le directeur interdépartemental des routes Nord - Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 30 janvier 2019

La préfète
pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr